

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-165/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire du 5 août 2002 relative aux installations classées – Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) – rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, autorisation la société ATELIER PRO RESEAUX RECYCLAGE (APR2), dont le siège social est situé au Village d'entreprises, zone industrielle, RN 13, à Bonnières-sur-Seine (78270) à exploiter à la même adresse un centre de démontage de produits électriques et électroniques en fin de vie, activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Capacité autorisée</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>
Résidus urbains (stockage et traitement des)	Station de transit de produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV) en provenance des ménages ou d'installations non classées Capacité de 1 500 t/an	2 000 tonnes par an soit 9 tonnes par jour	322-A
Déchets industriels provenant d'installations classées (stockage et traitement de)	Station de transit de produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV) en provenance d'installations classées		167-A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Traitement par tri, et démantèlement de produits électriques et électroniques en fin de vie (PEEFV) d'origine industrielle		167-C

Vu le courrier en date du 27 avril 2007 complété le 31 juillet 2007, par lequel la société ATELIER PRO RESEAUX RECYCLAGE (APR2) demande la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, afin d'être autorisée à recevoir des déchets électriques et électroniques (D3E) issus d'installations nucléaires de base, pour son établissement situé sur la commune de Bonnières-sur-Seine ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 13 juillet 2007 et 1er octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 15 octobre 2007 ;

Considérant que l'exploitant indique qu'il projette d'accueillir sur son site, des déchets conventionnels (déchets électriques et électroniques) provenant d'installations nucléaires de base, c'est à dire qu'ils ne sont pas exposés aux contaminations radioactives, ils sont de même nature que ceux traités actuellement, à savoir des déchets d'équipement électriques et électroniques ;

Considérant que l'exploitant spécifie que les déchets rentrent dans les quantités déjà autorisées, à savoir une capacité annuelle de traitement limitée à 2 000 tonnes/an, soit au maximum 9 t/j ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 sont suffisantes pour garantir la traçabilité du traitement sur le site de Bonnières-sur-Seine, des déchets d'équipements électriques et électroniques, en provenance d'installations nucléaires de base et n'ont pas besoin d'être modifiées en la matière ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La société Atelier Protégé Pro Réseaux Recyclage (APR2) est autorisée à stocker, trier et démanteler des déchets électriques et électroniques (D3E), en provenance d'installations nucléaires de bases (INB). La capacité totale de traitement autorisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-008/DUEL du 10 janvier 2005 reste inchangée.

Article 2

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-008/DUEL du 10 janvier 2005, relatif à la nature des activités exercées, l'activité suivante :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>
Déchets provenant d'installations nucléaires de bases (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	Déchets conventionnels non exposés aux contaminations radioactives, de la même nature que ceux déjà traités actuellement, à savoir des produits électriques et électroniques en fin de vie (D3E)	2799	A

Article 3

L'activité de stockage, triage et de démantèlement de déchets électriques et électroniques (D3E), en provenance d'installations nucléaires de bases (INB), est exploitée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-008/DUEL du 10 janvier 2005.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

4.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

4.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le

23 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES